

Statuts de la SCCV

Chapitre 1 : Dénomination - constitution - Buts

- Art. 1 a)** La Société des Chanteurs Vaudois (désignée ci-après par SCCV) est une association fondée en 1853 dans le sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse. Son siège juridique est au domicile de son président.
- b) Elle est apolitique et confessionnellement neutre.
- c) Sa durée est illimitée.
- d) Ses buts sont définis par la « Charte des chanteurs vaudois », énoncée ci-après.

Chapitre 2 : Sociétariat

Art. 2 La SCCV se compose :

- *de sociétés :*

- a) sociétés vaudoises : chœurs de dames, chœurs d'hommes, chœurs mixtes
- b) sociétés chorales d'autres cantons agréées par le comité cantonal
- c) de sociétés affiliées soit groupements ou mouvements poursuivant ensemble ou individuellement un but particulier, au bénéfice d'un statut spécial accordé par le comité cantonal à l'exemple des chœurs de jeunes, d'adolescents ou d'ânés

- *de membres individuels :*

- d) membres honoraires
- e) membres vétérans
- f) membres d'honneur
- g) membres sympathisants

ci-après désignés les « membres », toutes catégories confondues.

Art. 3 Les « membres » de la SCCV sont exonérés de toute responsabilité personnelle quant aux engagements de celle-ci. Ces engagements sont garantis par l'actif social seul.

Art. 4 A droit au titre de **Membre honoraire** tout choriste qui a fait partie pendant 25 ans d'une ou plusieurs sociétés, elles-mêmes membres de la SCCV.
Le membre honoraire reçoit un diplôme et un insigne.

Art. 5 A droit au titre de **Membre vétéran** tout choriste qui a fait partie pendant 35 ans de la SCCV ou d'autres associations cantonales comme membre actif.

Le membre vétéran reçoit l'insigne fédéral.

Le membre vétéran totalisant plus de 50 ans d'activité chorale a droit à une citation

Art. 6 Sur préavis du comité cantonal, l'assemblée générale peut conférer le titre de **Président d'honneur** ou de **Membre d'honneur** aux personnes qui ont rendu d'appréciés services à la SCCV.

Art. 7 Peut prétendre au titre de **Membre sympathisant** toute personne désireuse de soutenir l'action de la SCCV. Elle n'a droit ni à l'honorariat, ni au vétéranat.

Elle peut participer aux activités chorales proposées par la SCCV.

Chapitre 3 : Droits et obligations des membres

Art. 8

a) **des sociétés :**

Toute société qui désire faire partie de la SCCV doit présenter une demande écrite au comité cantonal.

Les sociétés remplissent chaque année un « Tableau des membres actifs » selon les modalités du règlement ad hoc.

Est considéré comme membre actif d'une société membre de la SCCV, le chanteur ou la chanteuse qui prend part aux activités de la société membre de la SCCV, et qui en paie les cotisations.

Les renseignements figurant sur le tableau des membres actifs sont portés à la connaissance des chanteurs, qui les approuvent tacitement. Le mode d'affichage ou de diffusions est déterminé par la société.

Selon les lettres a) et b) de l'art.2, les sociétés paient pour tous leurs membres une cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale, sur préavis du comité cantonal.

Chaque société membre de la SCCV dispose de deux suffrages au maximum, à raison d'un suffrage par délégué, lors des votes à l'assemblée générale.

b) **des membres individuels :**

Chaque membre individuel bénéficie d'une voix consultative lors des délibérations à l'assemblée générale.

S'il est actif, le membre individuel désigné sous lettres d) e) f) de l'art.2, s'acquitte par l'intermédiaire de sa société, de la contribution annuelle fixée par l'assemblée générale.

Le membre sympathisant désigné sous lettre g) de l'art.2, s'acquitte d'une contribution annuelle fixée par le comité cantonal.

Art. 9 Les propositions qu'un « membre » désire soumettre à l'assemblée générale doivent être remises au comité cantonal, pour préavis, dans le délai fixé à l'art.16.

Art. 10 Toute société qui désire cesser de faire partie de la SCCV doit en aviser le comité cantonal, par écrit, avant le 1^{er} décembre et remplir ses obligations jusqu'au 31 décembre de l'année courante. Si la société ne respecte pas ces délais, elle est contrainte de payer la cotisation de l'année suivante.

Art. 11 La société qui, provisoirement, cesse ses activités chorales en informe le comité cantonal de la SCCV. Celui-ci la dispense de ses droits et obligations de membre, à l'exception du versement d'une contribution financière administrative annuelle lui donnant droit à pendre part aux assemblées générales, avec voix consultative.

La société dispensée peut, en tout temps, réactiver sa demande, auquel cas elle est rétablie dans ses droits et obligations de membre.

Art. 12 Toute société n'ayant pas rempli ses obligations à l'égard de la SCCV pourra être radiée par l'assemblée générale, sur préavis du comité cantonal.

Chapitre 4 : Organes de la société

Art. 13 Les organes de la SCCV sont :

- a) l'assemblée générale
- b) le comité cantonal
- c) la commission de musique
- d) la commission de vérification des comptes

a) L'assemblée générale

Art. 14 L'assemblée générale est convoquée par circulaire et par le Bulletin, au moins quinze jours à l'avance. L'ordre du jour fait partie de la convocation et tient lieu d'invitation. L'assemblée générale est formée de deux délégués par sociétés et des membres individuels. Elle se réunit :

1. une fois par année, avant le 30 juin
2. sur convocation du comité cantonal, si les intérêts de la SCCV l'exigent
3. à la demande motivée du cinquième des sociétés

Elle délibère sous la présidence du président cantonal ou de son remplaçant. Les décisions sont prises à la majorité simple des délégués présents.

Les membres du comité cantonal et de la commission de musique, qui font partie de droit de l'assemblée générale, n'ont qu'une voix consultative, tout comme les membres individuels.

Art. 15 Les attributions de l'assemblée générale sont les suivantes :

- a) désigner les scrutateurs
- b) approuver le procès verbal de la dernière assemblée générale
- c) approuver le rapport d'activités de l'exercice écoulé établi par le comité cantonal
- d) approuver le rapport de la commission de vérification des comptes ainsi que les comptes
- e) approuver le budget
- f) fixer le montant de la cotisation annuelle
- g) nommer le comité cantonal aux termes de l'art.18
- h) nommer la commission de vérification des comptes
- i) décider du principe de l'organisation d'une fête cantonale
- j) délibérer et décider en dernier ressort sur toutes les questions qui lui sont soumises par le comité cantonal et les membres aux termes de l'art. 9
- k) adopter ou réviser les statuts y compris la charte

Art. 16 L'ordre du jour de l'assemblée générale comprend:

1. les objets statutaires prévus à l'art.15
2. les propositions du comité cantonal
3. les propositions des membres

Les propositions des membres devront parvenir au comité cantonal deux mois au moins avant l'assemblée.

Les propositions reçues dans le délai seront soumises à l'assemblée avec préavis du comité cantonal.

Art. 17 L'assemblée générale ne peut prendre une décision que sur un objet figurant à son ordre du jour.

Les vœux ou propositions formulés au cours d'une assemblée sont renvoyés à l'examen du comité cantonal pour être portés à l'ordre du jour d'une séance ultérieure, sauf dans les cas d'urgence admis par la majorité de l'assemblée générale.

b) Le Comité cantonal

Art. 18 Le comité cantonal se compose de neuf membres nommés pour quatre ans et rééligibles, répartis à raison de deux par arrondissement, en principe, et d'un président choisi au sein de l'ensemble des arrondissements.

Si cela s'avère impossible, les membres sont élus en fonction de leurs compétences relatives aux fonctions recherchées.

La majorité d'entre eux doit figurer au rôle de membre actif au sein d'une société membre de la SCCV.

Lors d'un vote, en cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

En cas de vacance, les nominations se font à l'assemblée suivante.

Cette nomination se fait, en règle générale, l'année qui suit la fête cantonale. Les candidatures nouvelles - président et membres du comité cantonal - sont annoncées au président cantonal dans un délai suffisant à garantir une présentation dans le Bulletin ou par voie de circulaire.

Aucune présentation de candidat ne peut se faire à l'assemblée générale.

A l'exception du président, qui ne représente aucun arrondissement, les membres du comité cantonal sont désignés, en principe, à raison de deux représentants pour chacun des quatre arrondissements prévus par le découpage ad hoc soit :

- Arrdt I: Est
- Arrdt II: Nord
- Arrdt III: Centre
- Arrdt IV: Ouest

Les sociétés dont le siège social est hors du Canton de Vaud sont rattachées par le comité cantonal à l'un des arrondissements précités.

Lors du remplacement d'un membre du comité cantonal, les représentants des sociétés membres de l'arrondissement concerné se réunissent à temps pour désigner un ou plusieurs candidats. A défaut, les autres arrondissements ont la latitude de faire des propositions.

Art. 19 La nomination du comité cantonal s'effectue de la façon suivante :

- a) le président au scrutin individuel
- b) les autres membres au scrutin de liste

Pour autant que les conditions énoncées à l'art. 18 soient respectées, la nomination se fait à la majorité absolue au 1^{er} tour, à la majorité simple au 2^e tour.

L'élection est tacite s'il n'y a qu'un seul candidat à la présidence ou si le nombre des candidats au comité cantonal est le même que celui des membres à élire.

Art. 20 Le comité cantonal s'organise lui-même. Il comprend les fonctions de :

- a) président
- b) deux vice-présidents
- c) secrétaire
- d) caissier

Ces deux dernières fonctions peuvent être confiées à des personnes hors du comité cantonal. Dans ce cas, elles ont « voix consultative ».

Les titulaires des fonctions précitées forment le Bureau chargé d'assurer le suivi des affaires courantes.

Le comité cantonal se réunit en séance plénière selon les besoins.

Le président de la commission de musique assiste de droit à ces séances avec voix délibérative.

Art. 21 Les attributions du comité cantonal sont les suivantes :

- a) gérer, dans le cadre des statuts, les intérêts de la SCCV, et en définir les objectifs
- b) convoquer l'assemblée générale
- c) présenter chaque année à l'assemblée générale un rapport écrit sur sa gestion.
- d) soumettre, après vérification par deux de ses membres, les comptes établis par le caissier à la commission de vérification des comptes et proposer le budget
- e) se prononcer sur les demandes d'admission des sociétés et leur attribuer un arrondissement
- f) nommer la commission de musique
- g) nommer, cas échéant, un secrétaire ou un caissier hors comité au sens de l'art.20
- h) préavis sur le montant de la cotisation annuelle
- i) fixer la contribution annuelle du membre sympathisant prévue à l'art 8. lettre b)
- j) fixer la contribution financière administrative annuelle prévue à l'art.11
- k) préavis sur la désignation de la commission de vérification des comptes
- l) préavis sur les propositions présentées par les membres
- m) approuver l'organisation et le budget de chaque fête cantonale
- n) nommer, sur proposition de la commission de musique, les membres des jurys
- o) pourvoir à toute tâche qu'exige le bon fonctionnement de la SCCV, notamment : rédacteur du Bulletin, webmaster, porte-drapeau ... selon cahier des charges
- p) décider de l'organisation de concerts d'arrondissements et d'ateliers et de leur éventuelle attribution après en avoir approuvé le budget
- q) décerner les distinctions prévues aux art. 4 et 5
- r) désigner des commissions pour des tâches particulières
- s) représenter la SCCV devant tous juges ou tribunaux ; à cet effet, ester en droit, plaider, transiger, compromettre, exercer toutes poursuites et faire tous procédés et actes juridiques quelconques
- t) actualiser, si besoin est, le règlement ad hoc élaboré dans le cadre de l'art.8
- u) déterminer les indemnités prévues à l'art.22

Les attributions du comité cantonal sont encore celles prévues à l'art. 24

La SCCV est engagée par la signature collective à deux du président et du secrétaire ou du caissier, ou par celle d'un autre membre du comité cantonal et du secrétaire ou du caissier, ou par celle de deux membres du comité cantonal.

Le comité cantonal est autorisé à faire des dépenses extra-budgétaires ne dépassant pas Fr 10'000.- par an.

Art. 22 Les membres du comité cantonal reçoivent pour chaque séance :

- a) une indemnité « jeton de présence »
- b) le remboursement de leurs frais de transport

Le président reçoit en outre une allocation annuelle, de même que le secrétaire, le caissier, le président de la commission de musique, ou que d'autres membres des instances de la SCCV chargés de tâches spéciales, particulièrement lors des fêtes cantonales.

Le montant total de ces indemnités doit être approuvé par l'assemblée générale dans le cadre de l'adoption du budget.

c) La commission de musique

Art. 23 La commission de musique, nommée par le comité cantonal après chaque renouvellement de celui-ci, se compose, en principe, de sept membres ; elle se constitue elle-même.

Le président et un membre du comité cantonal font partie de droit de la commission de musique. Les cinq autres membres de la commission de musique sont choisis parmi des « membres » de la SCCV désignés à l'art.2

La majorité d'entre eux doit figurer au rôle de membre actif au sein d'une société de la SCCV. Toutefois, la perte du statut de membre actif en cours de législature n'influence pas cette règle. En cas de vacance, le comité cantonal désigne un remplaçant dans les meilleurs délais.

Art. 24 La commission de musique est chargée, conjointement avec le comité cantonal :

- a) d'élaborer les recueils et chansonniers
- b) de provoquer et suggérer la création d'œuvres nouvelles (concours, appels etc.)
- c) de publier la musique nécessaire pour chaque manifestation (fêtes cantonales, concerts d'arrondissement, etc.)
- d) de choisir les chœurs imposés lors de concours de même que les œuvres exécutées par les ateliers
- e) de veiller à garantir une qualité artistique irréprochable, lors de chaque rassemblement choral
- f) d'établir les programmes des diverses manifestations et des concerts d'ensemble en particulier
- g) de choisir le ou les compositeurs des chœurs de lecture de 5 et de 50 minutes
- h) d'élaborer les règlements des concours et ateliers

Art. 25 La commission de musique a en outre, les attributions suivantes:

- a) élaborer la liste des musiciens proposés comme membres du jury
 - b) pourvoir à la visite des sociétés afin de juger de leur degré de préparation
 - c) procéder à l'examen et à l'acceptation des chœurs de choix
 - d) désigner l'un de ses membres au sein du comité d'organisation d'une fête cantonale au sens de l'art.24, lettre e)
 - e) assumer la direction des concerts d'ensemble lors des fêtes cantonales.
- Le comité cantonal pourra, sur préavis de la commission de musique, faire appel à des chefs pris en dehors de celle-ci, en particulier pour les ateliers.
- f) préavis sur toute question d'ordre musical qui lui est soumise par le comité cantonal ou qui émane de sa propre initiative.

Art. 26 Les membres de la commission de musique sont indemnisés comme ceux du comité cantonal, au sens de l'art.22.

Art. 27 La commission de musique s'organise elle-même. Elle tient un procès-verbal de ses séances qu'elle transmet au comité cantonal.

d) La commission de vérification des comptes

Art. 28 Une commission est chargée d'examiner chaque année les comptes de la SCCV.

Elle est composée de trois membres, pris au sein de trois sociétés désignées par l'assemblée générale, sur présentation du comité cantonal qui tient compte d'une rotation entre les régions et les sociétés.

Son rapport écrit est remis préalablement au Comité cantonal, puis soumis à l'assemblée générale.

Chapitre 5 : Comptes

Art. 29 Les ressources de la SCCV sont :

- a) une cotisation annuelle payée par les sociétés, selon leur tableau des membres, y compris les membres honoraires et vétérans
- b) une contribution annuelle payée par le membre sympathisant et par la société en cessation momentanée d'activités chorales
- c) une quote-part, à fixer dans le cahier des charges, des bénéfices réalisés lors des fêtes cantonales
- d) la vente des publications de la SCCV
- e) les droits sur les œuvres musicales propriété de la SCCV
- f) les intérêts des fonds actifs
- g) les dons et les legs

Art. 30 Les comptes sont bouclés au 31 décembre de chaque année.

Chapitre 6 : Publications de la SCCV

Art. 31 Le comité cantonal, d'entente avec la commission de musique, publie la musique prévue à l'art.24 aux conditions les plus avantageuses pour la SCCV et selon la convention passée avec l'éditeur.

Art. 32 Le comité cantonal informe régulièrement ses membres de tout ce qui concerne les activités de la SCCV.

Chapitre 7 : Manifestations

Art. 33 Une fête cantonale est organisée tous les quatre ans, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Le cahier des charges fait l'objet d'un règlement ad hoc

Art. 34 Cette fête cantonale est organisée, selon les directives du comité cantonal, par un comité spécialement constitué.

Art. 35 L'organisation de concerts d'arrondissement est précisée dans un règlement ad hoc.

Chapitre 8 : Dispositions finales

Art. 36 La dissolution de la SCCV ne peut être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire réunissant au moins les 2/3 des sociétés membres et à la majorité des 4/5 des délégués présents. Si le quorum des 2/3 n'est pas atteint à cette première assemblée, une seconde assemblée du même ordre sera convoquée dans les trente jours. Elle statuera alors à la majorité simple des délégués présents.

En cas de dissolution de La SCCV, les archives et l'avoir social seront confiés au Conseil d'Etat du canton de Vaud qui ne pourra les remettre qu'à une association poursuivant un but analogue.

Art. 37 Les présents statuts, adoptés en assemblée générale du 16 mars 2014 ne peuvent être modifiés que par une assemblée générale réunissant au moins les 2/3 des sociétés membres et à la majorité absolue des délégués présents.

Ils entreront en vigueur le 16 mars 2014 et, dès lors, abrogeront ceux adoptés le 15 juin 1996.

La présidente : Lise Dutruy

La secrétaire : Christiane Rochat